

EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX



18 août 2004

Réclamation collective n° 23/2003
Syndicat occitan de l'éducation c. France

Pièce n° 6

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
DU SYNDICAT OCCITAN DE L'ÉDUCATION
SUR LE BIEN-FONDÉ**

enregistrés au Secrétariat le 4 juin 2004

**Observations du SOE (Syndicat Occitan de l'Education)
suite à celles qui ont été formulées par le gouvernement français
le 16 avril 2004¹**

Le gouvernement français rappelle l'alinéa 3 de l'article 94 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 qui affirme qu'au « *premier tour de scrutin les listes sont présentées par le organisations syndicales de fonctionnaires représentatives* ».

1/ Ne pas permettre la participation au premier tour des élections professionnelles est une atteinte à la liberté syndicale.

Avant de revenir sur cette notion de représentativité, nous devons donc admettre que le régime électoral français pour l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires de la fonction publique établit un premier tour où toutes les organisations syndicales légalement constituées ne seront pas autorisées à participer si elles ne sont pas considérées représentatives par l'administration.

Dans le cas de la fonction publique c'est donc l'employeur qui décide des organisations syndicales autorisées à participer au premier tour. De plus l'article 5 de la charte sociale stipule clairement que « **les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté** ». Nous considérons que la possibilité de se présenter aux élections professionnelles dès le premier tour est une liberté syndicale et un droit pour toutes les organisations. En conséquence la loi française porte gravement atteinte à ce droit syndical et à cette liberté et est en contradiction avec l'article 5 de la Charte sociale européenne.

2/ Les critères de représentativité ne sont pas clairement définis et sont la porte ouverte à toutes les interprétations.

Le gouvernement français rappelle les critères retenus pour apprécier la représentativité des organisations syndicales. Ces critères posés dans l'article L133.2 du code du travail sont : effectifs, indépendance, cotisation, expérience, ancienneté du syndicat et attitude pendant l'occupation (ce dernier critère n'étant plus utilisé).

Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que certains critères ne sont absolument pas quantifiés et donc sont laissés à l'appréciation de la personne ou des personnes qui vont apprécier selon leur propre échelle ou une échelle connue de la seule administration.

Les effectifs : à partir de quel seuil considère-t-on qu'une organisation est représentative ?

L'ancienneté : à partir de combien d'années d'activité devient-on une organisation représentative ?

¹ Note du Secrétariat : les observations du Gouvernement français ont été enregistrées au Secrétariat de la Charte sociale européenne le 19 avril 2004.

Sur ces deux points le mystère est entier et nous fait craindre des décisions à géométrie variable.

3/ Sur la légitimité du système

Le gouvernement français précise que : *« Le dispositif électoral poursuit en effet un but légitime qui consiste à éviter un morcellement de la représentation syndicale et à garantir l'efficacité de la consultation des syndicats en limitant le nombre des interlocuteurs de l'administration aux organisations les plus représentatives de l'ensemble des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière . »*

Il est donc clairement avoué qu'il y a volonté de limiter la participation syndicale. De plus nous ne voyons pas en quoi permettre à toutes les organisations syndicales qui le souhaitent de participer aux élections professionnelles ne garantirait pas l'efficacité de la consultation. En effet les résultats du scrutin permettraient de dégager de manière objective, et décidée par les électeurs, les organisations syndicales représentatives obtenant des élus et avec lesquelles l'administration négociera.

4/ Sur la conformité avec les textes internationaux

Le gouvernement français indique que le concept français de représentativité des syndicats n'a pas été jugé non conforme à différents textes internationaux :

. « Il a été reconnu conforme à la Charte sociale par le comité européen des droits sociaux lui-même » (page 8)²,

« Le dispositif national décrit a légalement³ été jugé compatible avec d'autres stipulations conventionnelles liant la France en matière de liberté syndicale » Avec les dispositions de l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme (page 9)⁴ ; Cette législation a également été déclarée par l'OIT compatible avec les dispositions de la convention internationale n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (page 11)⁵.

Nous faisons remarquer que le gouvernement français omet de préciser que le Conseil économique et social des nations unies a adressé des observations à la France sur le sujet de la représentativité (*Concluding Observations of the committee on Economic, Social and Cultural Rights : France, 30/11/2001. E/C.12/1/Add 72*).

² Note du Secrétariat : la page 8 correspond à la page 10 de la pièce n° 5.

³ Note du Secrétariat : remplacer par « également » - voir page 11 de la pièce n° 5.

⁴ Note du Secrétariat : la page 9 correspond à la page 11 de la pièce n° 5.

⁵ Note du Secrétariat : la page 11 correspond à la page 13 de la pièce n° 5.

Ces observations sont les suivantes :

18 : *The Committee is concerned that the criteria of « representativity » for participation of trade unions in certain process such as collective bargaining may tend to exclude smaller and newer trade unions in favour of the larger and more established ones and therefore may jeopardize the right of all trade unions to function freely in accordance with article 8 (c) of the covenant.*

29 : *The committee recommends that the state party ensure that the criteria of participation and, in particular, the condition of “representativity” do not impede the right of trade unions to participate freely in processes such as collective bargaining, irrespective of their size, in accordance with article 8 (c) of the covenant.*

Les élections professionnelles sont un élément important du processus de négociation collective car elles permettent de dégager, grâce aux résultats, les organisations syndicales qui participeront aux négociations collectives du secteur considéré. Priver d'élections un syndicat c'est le priver dans les faits de toute possibilité de participation à ces négociations.

Conclusion :

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent nous considérons que les observations du gouvernement français ne remettent pas en cause le bien-fondé de notre réclamation.